

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1973 Nr. 96

A. TITEL

Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Bulgarije, anderzijds, met Protocol en Bijlagen; Sofia, 13 mei 1970

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Protocol en Bijlagen is geplaatst in *Trb.* 1970, 133.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1970, 133.

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1971, 189.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1970, 133 en *Trb.* 1971, 189.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1970, 133, *Trb.* 1971, 189 en *Trb.* 1972, 26.

In overeenstemming met artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties is de Overeenkomst op 24 februari 1972 geregistreerd bij het Secretariaat der Verenigde Naties onder nr. 17387.

Voor het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1973, 10.

Bij brieven van 22 maart 1972 (Bijl. *Hand.* II 1971/72 - 11 756 (R 846), nr. 1) is het op 6 oktober 1971 te Sofia tot stand gekomen Protocol bij de onderhavige Overeenkomst (tekst in rubriek J van *Trb.* 1972, 26) in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen.

Op 28 november 1972 is te Sofia een Protocol voor het jaar 1972 bij de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen. De bepalingen van dit Protocol zijn ingevolge zijn artikel 4, eerste lid, op 28 november 1972 in werking getreden met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1972.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, gold het Protocol ingevolge zijn artikel 3 voor het gehele Koninkrijk.

Het Protocol behoeft ingevolge artikel 62, eerste lid, letter c, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te treden.

De tekst van het Protocol, met bijlagen, luidt als volgt:

Protocole

pour l'année 1972, annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie

Les Gouvernements des Parties Contractantes,

Se référant à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, signé à Sofia le 13 mai 1970,

Constatant avec satisfaction l'évolution favorable des échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes pour l'année 1971,

Considérant les propositions faites par la Commission mixte, conformément aux dispositions de l'Accord commercial à long terme en vue d'un élargissement et d'un développement harmonieux des échanges commerciaux,

Sont convenus, dans le cadre des réglementations en vigueur, des dispositions suivantes:

Article 1er

Les échanges de marchandises entre les Parties Contractantes pour l'année 1972 s'effectueront sur la base des listes „A-1972”, „B-1972” et des lettres annexées au présent Protocole.

Toutefois les échanges ne sont pas limités aux marchandises reprises dans ces listes.

Article 2

Les listes „A-1972” et „B-1972” sont valables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1972.

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes examineront avec bienveillance la possibilité d'accorder des autorisations d'importation au delà des quantités ou des valeurs indiquées aux listes précitées ainsi que pour les marchandises ne figurant pas à ces listes.

Article 3

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Protocole s'appliquera au Royaume tout entier sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie dans les trois mois qui suivent la signature du présent Protocole.

Article 4

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1er janvier 1972.

Au cas où un nouveau protocole ne serait pas conclu pendant la période de validité du présent Protocole, les dispositions prévues par celui-ci au titre de l'année 1972 pourraient être prorogées d'un commun accord pour une période d'un an.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord commercial à long terme.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Sofia le 28 novembre 1972, en triple original, en langue française.

Pour l'Union Economique Benelux

Pour le Royaume des Pays-Bas

(s.) L. I. GRAF

*Pour la République Populaire
de Bulgarie*

(s.) P. C. KASSAROV

Pour l'Union Economique

Belgo-Luxembourgeoise

(s.) E. LOTZ

LISTE „A - 1972”

**Marchandises bulgares dont l'importation dans
l'Union Economique Benelux est limitée aux
quantités ou valeurs indiquées**

	Quantités	Valeur en milliers de FB.
1. Chevaux d'abattage		P.M.
2. Viande de l'espèce ovine	500 t. (*)	
3. Animaux vivants de l'espèce ovine à l'exclusion de reproducteurs de race pure	1.000 têtes (*)	
4. Tomates à l'état frais		P.M.
5. Raisins frais de table		P.M.
6. Pommes de terre autres que de semence		P.M.
7. Confitures, gelées et marmelades	850 t. + P.A.	
8. Engrais azotés	2.000 t. + P.A.	
9. Plaques pour construction, dites „hardboard”, brutes	1.500 t.	
10. Tissus de coton imprimés		1.300
11. Autres tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues ou discontinues et de coton, à l'exclusion de tissus écrus		1.800
12. Fibres textiles artificielles discontinues, en masse		P.M.
13. Fibres textiles artificielles discontinues, non filables, en masse	250 t.	
14. Sous-vêtements et vêtements de dessus de bonne- terie de coton		1.450 + P.A. P.M.
15. Bas pour femmes, en matières textiles synthétiques		
16. Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques autres que bas pour femmes		P.M.
17. Linge de lit, de table et de toilette de coton ou de lin		1.200
18. Linge de corps		300
19. Brodequins	10.000 paires + P.A.	
20. Chaussures en cuir pour hommes	20.000 paires	
21. Chaussures en cuir pour garçonnets	2.000 paires	
22. Chaussures et bottes en caoutchouc	27.500 paires	
23. Articles de ménage en porcelaine	25 t.	

(*) Importations à réaliser, en principe, du 1er janvier au 31 août; examen bienveillant de la possibilité d'autoriser des importations du 1er septembre au 31 décembre d'après la situation du marché intérieur.

	Quantités	Valeur en milliers de FB.
24. Articles de ménage en faïence	25 t.	
25. Carreaux de revêtement en faïence		1.500
26. Verre à vitres	270 t.	
27. Verrerie de ménage en verre soufflé ou pressé (*)		1.200
28. Ferromanganèse carburé	1.000 t. + P.A.	
29. Aluminium en lingots	300 t.	
30. Zinc en lingots	3.000 t.	
31. Moteurs électriques non libérés.		6.500

(*) A l'exclusion des objets en cristal, c'est-à-dire contenant au moins 24% d'oxyde de plomb.

LISTE „B - 1972”

Marchandises de l'Union Economique Benelux dont l'importation en République Populaire de Bulgarie n'est pas limitée aux quantités ou valeurs, ni aux produits indiqués

	Valeur en millions de FB.
<p>I. <i>Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale.</i> Animaux reproducteurs, autres animaux, oeufs à couver, poussins d'un jour, volaille d'élevage, bulbes et oignons à fleurs, plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières, plants de pommes de terre, semences agricoles, horticoles et forestières.</p>	58
<p>II. <i>Produits agricoles de consommation.</i> Viande, lard et saindoux, caillettes de veau, poudre d'oeufs, produits laitiers notamment poudre de lait et lait concentré, lactose, poissons de toutes sortes, plantes médicinales, graines et fruits oléagineux, fruits et légumes frais originaires de Benelux.</p>	31
<p>III. <i>Produits des industries alimentaires.</i> Huiles et graisses animales et végétales, brutes, raffinées ou hydrogénées, extraits et conserves de légumes, de fruits, de viandes et de poissons, masses et beurre de cacao et autres produits en cacao y compris pour diabétiques, spiritueux, aliments vitaminés pour bétail, produits à base de céréales, huiles et acides gras, alcools gras, albumines, dextrine, amidons et féculs solubles utilisés dans l'industrie textile, du papier etc., dextrose et glucose, glycérine, biscuits, sucreries, thé mélangé.</p>	50
<p>IV. <i>Produits chimiques.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélénium; soude caustique; oxydes et sels de cobalt; oxyde de germanium, d'étain, de cadmium et d'antimoine; oxychlorure de cuivre; sulfate de cuivre et de nickel, chlorure ferrique; phosphate bicalcique alimentaire; ferrocyanures; arsenic, dianol. - Stabilisants pour matières plastiques; naphtaline purifiée; cyclohexanol; phtalates d'éthyle et de méthyle; anhydride maléique; méthylamines; asparate ferreux; diméthylformamide; thiocomposés organiques y compris mercaptants; produits phyto-pharmaceutiques, acide citrique; enzymes. - Engrais chimiques, y compris superphosphates, scories Thomas et engrais composés. - Colorants organiques synthétiques; lithopone, bleu d'outremer et autres pigments; agents antiyeaux pour l'industrie des peintures; émaux citrifiables; couleurs, peintures, laques et vernis; encres d'imprimerie; colorants pour l'industrie textile et du cuir. - Parfums synthétiques, huiles essentielles, essences composées de parfums et essences de fruits; produits chimiques pour l'industrie cosmétique. 	250

Valeur en
millions
de FB.

<ul style="list-style-type: none"> - Emulsifiants, démulsiants; détergents; sulfonates de dodécylbenzène de sodium; sulfate d'alcools gras; produits auxiliaires textiles; produits organiques et préparations tensio-actifs. - Gélatines photographiques, alimentaires et techniques. - Produits sensibilisés pour la photographie, la radiographie, la cinématographie; produits chimiques photographiques; support de films. - Charbon actif; insecticides, pesticides, herbicides; catalyseurs. - Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose; résines artificielles et ouvrages en ces matières; échangeuses d'ions. - Couvre-parquets. 	
V. <i>Produits pharmaceutiques.</i>	60
Matières premières, spécialités pharmaceutiques, médicaments; vitamines; caféine, théobromine; antibiotiques.	
VI. <i>Cuir et ouvrages en cuir.</i>	50
Cuir de bovins et d'équidés, cuir à semelles, boxcalf, peaux de veaux tannées, cuir techniques; peaux d'ovins tannées; peaux de chèvres tannées; cuir et peaux vernis de bovins; courroies de transmission; maroquinerie; chaussures.	
VII. <i>Ouvrages en caoutchouc.</i>	40
Tuyaux en caoutchouc pour l'industrie, tuyaux en caoutchouc haute pression pour systèmes hydrauliques; courroies transporteuses et de transmission; pneumatiques (enveloppes et chambres à air).	
VIII. <i>Ouvrages en bois.</i>	2
IX. <i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton.</i>	30
Papier couché; papier pour la photographie; papier et carton paille; parchemin végétal; papier paraffiné; papiers et cartons colorés en surface; papiers de tenture; étiquettes; papier pour duplication et reports; bandes à usages d'adhésifs; papier et carton à filtrer.	
X. <i>Livres et périodiques.</i>	P.M.
XI. <i>Matières textiles.</i>	95
Laine lavée; poils fins, poils pour la chapellerie; déchets et effilochés de laine; laine d'effilochage; laine peignée et cardée; lin teillé; fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles; drilles et chiffons.	

XII. <i>Ouvrages en matières textiles.</i>	130
<ul style="list-style-type: none"> - Fils continus synthétiques, y compris fils et tissus pour pneus; fils de rayonne viscosé, acétate et triacétate, y compris tissus pour pneus; fils à coudre. - Fils de laine cardée et peignée, y compris fils de laine à tricoter; tissus de laine, de poils fins ou grossiers. - Tissus de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, imprimés ou non, pour la confection, l'ameublement ou pour rideaux; velours de coton, de fibres synthétiques et artificielles pour l'ameublement ou pour rideaux. - Tissus tricotés à poils longs de fibres synthétiques discontinues (fourrure imitation); articles de bonneterie; vêtements et autres articles confectionnés. - Tapis de laine et synthétiques mécaniques, y compris tapis de table. - Tissus caoutchoutés; tissus enduits (cuir artificiel); ficelles lieuses; ficelles, cordes et cordages y compris cordages synthétiques; feutre de laine et de poils grossiers; tissus feutrés; couvre-parquet sur support de carton feutre; linoléum; matelas pneumatiques. - Cloches pour chapeaux, couvertures de laine. 	
XIII. <i>Verre et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierre.</i>	40
<ul style="list-style-type: none"> - Galets de silex; pavés de silex pour le revêtement de broyeurs; meules et lames en abrasifs artificiels agglomérés; produits d'amiante manufacturé, ouvrages en amiante ciment. - Produits réfractaires, y compris ceux pour installations industrielles. - Verre coulé; verre à vitres; double vitrage; miroirs; glace polie et/ou flottée; glace et verre de sécurité; verre de laboratoire; fibres et fils de verre, tissus et autres produits en fibres de verre. 	
XIV. <i>Produits sidérurgiques.</i>	20.000 t. + selon besoin (150)
XV. <i>Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux.</i>	100
<ul style="list-style-type: none"> - Fil machine et fil de cuivre et alliages; demi-finis en cuivre et en laiton; anodes de cuivre, de nickel et d'alliages de métaux non ferreux; bronze en poudre. - Alliage d'aluminium; demi-finis et profilés en aluminium, fils d'aluminium et alliages; aluminium en poudre; produits finis en aluminium. - Fil et poussières de zinc; plaques de zinc pour art graphique. - Etain brut. - Régule d'antimoine. 	

Valeur en
millions
de FB.

XVI. *Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques.*

914
+ P.A.

- Matériel d'équipement et d'installations et usines complètes.
 - Ouvrages en métaux communs, y compris pour serres.
 - Machines, appareils et engins mécaniques.
 - Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques.
 - Véhicules pour le transport routier, voitures automobiles, camions, autobus, tracteurs, véhicules spéciaux, carrosseries, châssis et pièces détachées et de rechange; voitures et matériel pour voies ferrées; bateaux et équipement pour bateaux y compris bateaux spéciaux; points télescopiques d'embarquement pour aéroport.
 - Instruments et appareils d'optique, de mesure, de pesage, de vérification, de précisions, instruments et appareils médico-chirurgicaux.
 - Armes de chasse et de sport, engins de sport de toute sorte.
-

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Bulgaarse delegatie zijn bij de parafering van bovenstaand Protocol op 5 mei 1972 te Brussel de volgende brieven gewisseld:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1972 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, vous avez exprimé le désir de voir autoriser par les Autorités de l'Union Economique Benelux les importations de tomates à l'état frais du 20 décembre au 15 mai et de raisins frais du 15 août au 30 octobre.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'importation des dits produits bulgares est réglementée actuellement dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise par un régime de calendrier autonome comportant des périodes de suspension d'importation et des périodes pendant lesquelles l'importation est autorisée sans restrictions quantitatives.

La période de suspension d'importation pour les tomates se situe du 16 mai au 31 décembre.

La période de suspension d'importation pour les raisins se situe du 1er juillet au 31 janvier.

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise examineront avec bienveillance la possibilité d'assouplir ce régime d'importation.

Dans le Royaume des Pays-Bas, l'importation de tomates à l'état frais de table, est autorisée sans restrictions quantitatives pendant toute l'année.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur P. Kassarov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Bruxelles.*

Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1972 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous informer que les Autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas s'engagent à autoriser l'importation de 500 tonnes de pommes de terre primeurs autres que de semence, originaires de Bulgarie, à fournir du 1er janvier au 1er juin.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur P. Kassarov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1972 annexé à l'Accord commercial à long terme entre la République Populaire de Bulgarie et l'Union Economique Benelux, j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur l'intérêt que les Autorités de la République Populaire de Bulgarie attachent à la possibilité d'importer des chemises dans l'Union Economique Benelux. A cet effet et afin de développer au maximum les échanges commerciaux conformément d'ailleurs à l'objectif prévu à l'Accord commercial à long terme, je vous ai proposé d'autoriser la confection à façon en Bulgarie de chemises à concurrence de 18 millions de F.B. et d'inscrire un contingent de 42 millions de F.B. de chemises confectionnées à l'importation dans l'Union Economique Benelux.

Vous m'avez exposé qu'à l'heure actuelle la situation dans le secteur de la confection de linge de corps ne permet pas de réserver une suite favorable à ces propositions.

Je me permets d'insister pour que les propositions précitées soient soumises aux Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) P. KASSAROV

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bruxelles.*

Nr. IV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour,
libellée comme suit:

(zoals in Nr. III)

Je ne manquerai pas de communiquer vos demandes aux Autorités
compétentes de l'Union Economique Benelux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute
considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur P. Kassarov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1972 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous informer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1972, l'importation de 15.000 tonnes de produits sidérurgiques semi finis, autres que ceux pour lesquels les restrictions quantitatives ont été levées.

J'ai pris acte de votre souhait de porter le contingent des produits semi finis à 60.000 tonnes et d'inscrire un nouveau contingent de 10.000 tonnes de tôles fortes.

Afin de répondre à votre souhait, j'ai l'honneur de vous communiquer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux examineront avec bienveillance la possibilité d'octroyer des licences d'importation au-delà du contingent précité de même que pour les tôles fortes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur P. Kassarov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Bruxelles.*

Nr. VI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1972 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai eu l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser en supplément du contingent prévu à la liste „A-1972” pour le „zinc en lingots” une importation additionnelle de 1.000 tonnes pour l'année 1972.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur P. Kassarov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1972 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

Les Parties Contractantes sont convenues que les prix des marchandises livrées en vertu du présent Protocole seront établis sur la base des prix mondiaux c'est-à-dire des prix pratiqués sur les principaux marchés pour des marchandises similaires.

Au cas où pour de telles marchandises il n'existe pas de prix mondiaux, les prix considérés seront ceux en vigueur sur les marchés respectifs.

Si des problèmes surgissent, les Parties Contractantes se réuniront incessamment et prendront les mesures adéquates afin de les éviter ou de les éliminer.

Je vous prie de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur P. Kassarov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Bruxelles.*

Nr. VIII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. VII)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Je tiens toutefois à souligner que les prix pratiqués par les pays tiers sur le marché Benelux devraient également être pris en considération.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) P. KASSAROV

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1972, annexé à l'Accord commercial à long terme, signé le 13 mai 1970 à Sofia, entre la République Populaire de Bulgarie et l'Union Economique Benelux, la Délégation bulgare a soulevé le problème relatif aux restrictions quantitatives qui existent encore à l'importation dans l'Union Economique Benelux pour certains produits bulgares.

A cet égard je vous ai informé du désir du Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie de voir les Gouvernements des pays du Benelux poursuivre leur politique de libération des échanges en vue d'éliminer, pendant la période de validité de l'Accord commercial précité, les restrictions quantitatives qui existent encore à l'importation dans l'Union Economique Benelux.

Je vous prie de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) P. KASSAROV

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bruxelles.*

Nr. X

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit :

(zoals in Nr. IX)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Gouvernements des pays de l'Union Economique Benelux ont exprimé leur intention de poursuivre leur politique de libéralisation des importations en se fixant comme objectif de supprimer, au cours de la durée d'application dudit Accord les restrictions quantitatives qui existent encore.

Ils ne peuvent toutefois pas exclure que certaines restrictions quantitatives doivent être maintenues pour des raisons particulières, au-delà de cette période.

Si tel devait être le cas, les Gouvernements des pays du Benelux sont prêts à se concerter à ce sujet dans le cadre de la Commission Mixte.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur P. Kassarov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 5 mai 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1972 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'autoriser d'une façon autonome l'importation sans restrictions quantitatives des produits d'origine bulgare, énumérés dans la liste „Bu-1972” annexée à la présente lettre.¹⁾

Il en résulte que les pays du Benelux se réservent le droit d'effectuer les changements qu'ils estiment indispensables d'apporter à ces mesures de libération. Ils en informeront la Partie bulgare.

En cas de difficultés, les pays du Benelux feront tout leur possible pour trouver une solution équitable, entre autre en fixant un contingent qui sera en principe égal au dernier contingent connu et, à défaut, il sera tenu compte du volume des importations des années précédentes. Au cas où des contingents seraient fixés, il sera tenu compte des licences délivrées pendant l'année en cours.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur P. Kassarov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Bruxelles.*

¹⁾ De bijlage is niet afgedrukt.

Uitgegeven de zevenentwintigste juni 1973.

De Minister van Buitenlandse Zaken
M. VAN DER STOEL.